

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (fraîs de poste en sus).  Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 10 francs la ligne.  S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
---	--	---

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Arrêté Ministériel réglant le service de nuit des pharmacies.
- Arrêté Ministériel désignant les pharmacies ouvertes le dimanche.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel approuvant une modification aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel approuvant des résolutions et modifications aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel libérant certains tickets des cartes spéciales de vêtements et d'articles textiles E et J.
- Arrêté Ministériel concernant l'approvisionnement des détaillants, grossistes et confectionneurs de produits textiles et le fonctionnement des comptes de points de textiles dans les banques.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vacance d'emploi.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mai 1943 ;

**Arrêtons :** ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant la saison d'été 1943 :

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
du 10 mai au 16 mai	—	Gazo	Delay
du 17 au 23 mai	—	Fournier	Maccario
du 24 au 30 mai	—	Carando	Campora
du 31 mai au 6 juin	Viale	Fontana	Lecoïnte
du 7 au 13 juin	—	Marsan	Jioffrédy
du 14 au 20 juin	—	Gazo	Delay
du 21 au 27 juin	—	Fournier	Maccario
du 28 juin au 4 juillet	Viale	Carando	Campora
du 5 au 11 juillet	—	Fontana	Lecoïnte
du 12 au 18 juillet	—	Marsan	Jioffrédy
du 19 au 25 juillet	—	Gazo	Delay
du 26 juillet au 1 <sup>er</sup> août	Viale	Fournier	Maccario
du 2 au 8 août	—	Carando	Campora
du 9 au 15 août	—	Fontana	Lecoïnte
du 16 au 22 août	—	Marsan	Jioffrédy
du 23 au 29 août	Viale	Gazo	Delay
du 30 août au 5 septembre	—	Fournier	Maccario
du 6 au 12 septembre	—	Carando	Campora
du 13 au 19 septembre	—	Fontana	Lecoïnte
du 20 au 26 septembre	Viale	Marsan	Jioffrédy
du 27 septembre au 3 octobre	—	Gazo	Delay
du 4 au 10 octobre	—	Fournier	Maccario
du 11 au 17 octobre	—	Carando	Campora
du 18 au 24 octobre	Viale	Fontana	Lecoïnte
du 25 au 31 octobre	—	Marsan	Jioffrédy
du 1 <sup>er</sup> au 7 novembre	—	Gazo	Delay
du 8 au 14 novembre	—	Fournier	Maccario

**ART. 2.**

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :  
1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;  
2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.  
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mai 1943 ;

**Arrêtons :** ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées seront ouvertes le dimanche pendant la saison d'été 1943 :

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
16 mai	—	Gazo	Delay
23 mai	—	Fournier	Maccario
30 mai	—	Carando	Campora
6 juin	Viale	Fontana	Lecoïnte
13 juin	—	Marsan	Jioffrédy
20 juin	—	Gazo	Delay
27 juin	—	Fournier	Maccario
4 juillet	Viale	Carando	Campora
11 juillet	—	Fontana	Lecoïnte
18 juillet	—	Marsan	Jioffrédy
25 juillet	—	Gazo	Delay
1 <sup>er</sup> août	Viale	Fournier	Maccario
8 août	—	Carando	Campora
15 août	—	Fontana	Lecoïnte
22 août	—	Marsan	Jioffrédy
29 août	Viale	Gazo	Delay
5 septembre	—	Fournier	Maccario
12 septembre	—	Carando	Campora
19 septembre	—	Fontana	Lecoïnte
26 septembre	Viale	Marsan	Jioffrédy
3 octobre	—	Gazo	Delay
10 octobre	—	Fournier	Maccario
17 octobre	—	Carando	Campora
24 octobre	Viale	Fontana	Lecoïnte
31 octobre	—	Marsan	Jioffrédy
7 novembre	—	Gazo	Delay
14 novembre	—	Fournier	Maccario

**ART. 2.**

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :  
1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;  
2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, chaque dimanche, l'indication des pharmacies restant ouvertes sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Textiles de Monte-Carlo*, présentée par M. César Beni, commerçant, demeurant n° 1, Avenue de la Scala à Monte-Carlo ;  
Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 19 mars 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en deux mille (2.000) actions de cinq cents (500) francs chacune ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1943 ;

**Arrêtons :** ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Textiles de Monte-Carlo* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 mars 1943.

**ART. 3.**

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Holding Monégasque de Commerce et d'Industrie (HOLMOCOMIN)*, présentée par M. Joseph Olivé, Expert-Comptable, demeurant n° 2, rue Caroline à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 6 mai 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de deux millions (2.000.000) de francs, divisé en deux mille (2.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1943 ;

**Arrêtons :** ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Holding Monégasque de Commerce et d'Industrie (HOLMOCOMIN)* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 mai 1943.

**ART. 3.**

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Ustica Holding*, présentée par M. Marcel Blanc, Administrateur de Sociétés, demeurant Park-Palace, Avenue de la Costa à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 15 janvier 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1943 ;

**Arrêtons :** ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Ustica Holding* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 janvier 1943.

## ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Les Editions du Livre*, présentée par M. Auguste Marocco, Artiste-Peintre, demeurant n° 3, rue Comte-Félix-Gastaldy à Monaco-Ville ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 8 avril 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1943 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Les Editions du Livre* est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 avril 1943.

## ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

## ART. 6.

L'autorisation de création de cette Société ne constituera pas en sa faveur un droit à répartition des produits contingentés par le Gouvernement Princier.

## ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 20 avril 1943, par M. Roger Barbier, Administrateur de Sociétés, demeurant Villa Hérakléia, Boulevard de Belgique à Monaco, agissant tant en sa qualité d'Administrateur qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée : *Société Anonyme Monégasque des Etablissements G. Barbier* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, au siège social, le 6 avril 1943, portant modification de l'article 38 des Statuts (année sociale) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1943 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme Monégasque des Etablissements G. Barbier* telle qu'elle résulte du procès-verbal de la séance du 6 avril 1943, portant modification de l'article 38 des Statuts (année sociale).

## ART. 2.

Cette modification devra être publiée au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 6 avril 1943 par M. Serge Heffler-Louiche, Industriel, demeurant n° 5, Avenue Princesse-Alice à Monte-Carlo, agissant tant en sa qualité d'Administrateur-Délégué qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Castiglione Parfumeur* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, au siège social, le 27 mars 1943 portant : 1°) changement de la dénomination sociale qui devient *Consortium Méditerranéen de Parfumerie* et conséquemment modification de l'article 2 des Statuts ; 2°) modification de l'article 7 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1943 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Castiglione Parfumeur*, telles qu'elles résultent du procès-verbal de la séance du 27 mars 1943, portant :

1°) Changement de la dénomination sociale qui devient *Consortium Méditerranéen de Parfumerie*, et conséquemment modification à l'article 2 des Statuts ;

2°) Modification de l'article 7 des Statuts.

## ART. 2.

Ces modifications devront être publiées dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 24 mars 1943, par M. André Jardot, ancien huissier, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 7, Avenue de la Gare à Monte-Carlo, agissant tant en sa qualité d'Administrateur qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Les Documents d'Art* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, au siège social, le 10 mars 1943, portant augmentation du capital social de la somme de cinq cent mille (500.000) francs à celle de un million cinq cent mille (1.500.000) francs, par l'émission au pair de mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune et conséquemment modification à l'article 4 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1943 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Les Documents d'Art*, telles qu'elles résultent du procès-verbal de la séance du 10 mars 1943, portant augmentation du capital social de la somme de cinq cent mille (500.000) francs à celle de un million cinq cent mille (1.500.000) francs, par l'émission au pair de mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune et conséquemment modification à l'article 4 des Statuts.

## ART. 2.

Ces modifications devront être publiées dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 11 mars 1943 par M. Roger Barbier, Administrateur de Sociétés, demeurant Villa Hérakléia, Boulevard de Belgique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, au siège social, le 26 février 1943, portant :

1°) Confirmation et ratification de l'augmentation de capital de la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs à celle de sept millions (7.000.000) de francs par prélèvement de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs sur les réserves sociales, conformément aux deuxième et troisième résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 octobre 1941 ;

2°) Augmentation du capital social de la somme de sept millions (7.000.000) de francs au chiffre global de quatorze millions

(14.000.000) de francs, en une ou plusieurs fois, sans limitation de délai, et sous toute forme que le Conseil d'Administration avisera et notamment par l'incorporation des réserves sociales ;

3°) Conséquemment de la deuxième résolution qui précède, modification de l'article 8 des Statuts ;

4°) Modification des articles 49 et 50 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Etat dans sa séance du 5 mai 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1943 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco* telles qu'elles résultent du procès-verbal de la séance du 26 février 1943, portant :

1°) Confirmation et ratification de l'augmentation de capital de la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs à celle de sept millions (7.000.000) de francs par prélèvement de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs sur les réserves sociales, conformément aux deuxième et troisième résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 octobre 1941 ;

2°) Augmentation du capital social de la somme de sept millions (7.000.000) de francs au chiffre global de quatorze millions (14.000.000) de francs, en une ou plusieurs fois, sous toute forme que le Conseil d'Administration avisera et notamment par l'incorporation des réserves sociales.

Toutefois l'autorisation d'augmentation sus-visée du capital social n'est donnée que jusqu'au 31 décembre 1944.

3°) Conséquemment de la deuxième résolution qui précède, modification de l'article 8 des Statuts ;

4°) Modification des articles 49 et 50 des Statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 11 mars 1943 par M. Roger Barbier, Administrateur de Sociétés, demeurant Villa Hérakléia, Boulevard de Belgique à Monaco-Condamine, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, au siège social, le 25 février 1943, portant :

1°) Modification de l'article 9 des Statuts ;

2°) Augmentation du capital social de la somme de quatre cent mille (400.000) francs à celle de deux millions (2.000.000) de francs par prélèvement de un million six cent mille (1.600.000) francs sur les réserves sociales, en portant la valeur nominale de chaque action de mille (1.000) à cinq mille (5.000) francs chacune et conséquemment modification à l'article 7 des Statuts ;

3°) Modification à l'article 11 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Etat dans sa séance du 5 mai 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1943 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques*, telles qu'elles résultent du procès-verbal de la séance du 25 février 1943, portant :

1°) Modification de l'article 9 des Statuts ;

2°) Augmentation du capital social de la somme de quatre cent mille (400.000) francs à celle de deux millions (2.000.000) de francs, par prélèvement de un million six cent mille (1.600.000) francs sur les réserves sociales, en portant la valeur nominale de chaque action de mille (1.000) à cinq mille (5.000) francs chacune et conséquemment modification à l'article 7 des Statuts ;

3°) Modification à l'article 11 des Statuts.

## ART. 2.

Ces modifications devront être publiées dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 12 octobre 1942 libérant certains tickets des cartes spéciales de vêtements et d'articles textiles E et J ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mai 1943 ;

**Arrêtons :**  
 ARTICLE PREMIER.

A compter du 17 mai 1943, peuvent être valablement utilisés les points ;  
 1° 71 à 84 extraits des cartes spéciales de vêtements et articles textiles pour fillettes et garçonnets de trois à douze ans ;  
 2° 71 à 86 extraits des cartes spéciales de vêtements et articles textiles pour jeunes gens et jeunes filles de douze à dix-huit ans.  
 Ces points ne peuvent servir qu'à l'achat d'articles destinés au trousseau personnel des titulaires des cartes ci-dessus énumérées.

ART. 2.

Un mois après la publication du présent Arrêté, les points 21 à 40 extraits des cartes de vêtements et articles textiles pour adultes pourront être valablement utilisés.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
 E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 15 mai 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité d'Organisation Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières et des produits industriels ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 4 mai 1942 réglementant l'approvisionnement des détaillants, grossistes et confectionneurs en produits textiles et l'ouverture des comptes de points dans les banques ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mai 1942 réglementant les livraisons de textiles aux titulaires de comptes de points en banque de la deuxième catégorie (grossistes et confectionneurs) ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juillet 1942 fixant les conditions de validité des titres de rationnement de textiles ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1942 réglementant le fonctionnement des comptes de points de textiles en banque des deuxième et troisième catégories ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 28 décembre 1942 réglementant la distribution des langes de laine ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 1943 réglementant l'approvisionnement des détaillants et artisans en articles non titulaires de comptes de points dans les banques ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1943 portant modification du barème général d'équivalence des tissus et articles textiles ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mai 1943 ;

**Arrêtons :**  
 Principe.

ARTICLE PREMIER.

Le réapprovisionnement des entreprises en articles textiles rationnés est fonction des livraisons faites par elles.

Dispositions Générales.

ART. 2.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après aux articles 14, 15 et 16 pour les articles de bonneterie, layette et d'enfants en bas-âge et pour les fils à coudre et à repriser, toute livraison d'articles textiles rationnés, même en exécution de conventions antérieures, à des personnes autres que des consommateurs, est subordonnée à la remise au fournisseur au plus tard au moment de la livraison :

- a) Pour les articles textiles rationnés destinés à être revendus en l'état ou à servir à la confection d'articles textiles rationnés :
- 1° Soit de bons d'achat ou de titres assimilés, soit de feuilles de points établies comme il est dit à l'article suivant, si l'opération porte sur un montant ne dépassant pas 1.000 points ;
  - 2° Soit de chèques de points, si l'opération porte sur un nombre de points excédant ce montant ;
- b) Pour les articles textiles rationnés destinés à la production d'articles non rationnés :
- De bons spéciaux délivrés par le Service de Répartition des Produits Industriels.
- Le nombre de points à remettre est fixé conformément au barème général d'équivalence constituant l'annexe 2 de l'Arrêté du 20 juillet 1942, sus-visé, ou des textes qui pourraient ultérieurement le modifier ou s'y substituer.

Opérations portant sur un montant inférieur à 1.000 points.

ART. 3.

Lorsque la transaction envisagée porte sur un montant inférieur à 1.000 points, les artisans, détaillants et grossistes titulaires ou non d'un compte de points doivent, s'ils n'entendent pas user de la faculté prévue à l'article 4, remettre à leurs fournisseurs les points, bons d'achat et titres assimilés qu'ils ont eux-mêmes reçus de leur clientèle.

Cette remise devra se faire dans les conditions suivantes :

- 1° **Tickets.** — Les tickets devront être collés sur des feuilles de papier par feuille d'un total de 100 points, une seule feuille par remise pouvant comporter un nombre moindre de tickets. Ces feuilles devront porter lisiblement, en haut et à droite, le nom et l'adresse du premier remettant, ceux du fournisseur, la date de la remise et le nombre total des points de la feuille. Les tickets devront, en outre, être oblitérés au cachet du premier remettant ou à son paraphe, de telle façon qu'aucun d'eux n'échappe à cette oblitération et que le contrôle ultérieur demeure possible ;

- 2° **Bons d'achat et titres assimilés.** — Les bons d'achat et titres assimilés devront de même être complétés par l'indication du nom et de l'adresse du remettant et du fournisseur, de la date de l'opération et revêtus du cachet du remettant ;

- 3° **Conditions d'utilisation.** — Les feuilles de tickets, les bons d'achat et titres assimilés ne pourront être utilisés au réapprovisionnement que dans la mesure où ils seront remis aux fournisseurs, moins de six mois après leur date d'émission. Pour les feuilles de tickets, ce délai courra à compter de la date portée par le premier utilisateur, dans les conditions fixées au paragraphe 1er.

Chaque transmission de feuilles de tickets, de bons d'achat ou de titres assimilés devra donner lieu à l'apposition par le remettant au dos des titres de la mention : « Transmis à M..... (nom du fournisseur), par M..... (nom du remettant) », suivie de leur signature.

ART. 4.

La faculté est laissée aux intéressés de faire usage des chèques de points pour les opérations portant sur un montant inférieur à 1.000 points, dans les conditions fixées aux articles 5 et suivants.

Opérations d'un montant supérieur à 1.000 points.  
 Chèques de points.

ART. 5.

Les comptes de points sont ouverts dans toutes les succursales, agences, comptoirs et bureaux permanents exploités toute l'année par les banques agréées à cet effet.

Le répartiteur et ses agents commissionnés, astreints au secret professionnel par les lois en vigueur, pourront, à tout moment, prendre connaissance de ces comptes.

Fonctionnement des comptes. — Les titulaires.

ART. 6.

- 1° a) Doivent être titulaires de comptes de points de la catégorie A « Fabricants », les fabricants et artisans producteurs d'articles textiles rationnés ;
- b) Les artisans, détaillants, confectionneurs, grossistes et transformateurs doivent être titulaires d'un compte de points de la catégorie B « Non Fabricants » pour leurs opérations portant sur plus de 1.000 points ;

- 2° Les artisans, détaillants, confectionneurs, grossistes, transformateurs et fabricants qui étaient titulaires d'un compte de points sous le régime des textes précédemment en vigueur pourront, sans autre formalité, continuer à l'utiliser ;

- 3° Toute entreprise qui cumulera les qualités prévues sous les 1° et 2° du présent article aura l'obligation de se faire ouvrir un compte de points de la catégorie « Fabricants » et devra conformément aux règles qui précèdent, faire fonctionner un compte de points de la catégorie « Détaillants, grossistes, transformateurs » dans la mesure où les opérations auxquelles elle procède l'amèneront à effectuer les transactions d'un montant supérieur à 1.000 points.

- 4° Aucune entreprise ne pourra avoir plus d'un compte d'une même catégorie, à l'exception de celles qui, en raison de leur organisation particulière, obtiennent une autorisation spéciale du répartiteur ;

- 5° Ne peuvent être titulaires d'un compte de points les personnes ou entreprises qui n'effectuent d'opérations d'achat ou de vente d'articles textiles que pour le compte d'autrui.

Pour les personnes ou entreprises effectuant à la fois des opérations pour leur compte et pour le compte d'autrui, seules les premières peuvent faire l'objet d'écritures en compte ;

- 6° Le répartiteur pourra exceptionnellement accorder à des organismes non commerciaux, distribuant des articles textiles à des consommateurs l'autorisation de se faire ouvrir un ou plusieurs comptes ;

- 7° Tout compte existant qui ne répondrait pas aux conditions qui précèdent sera de plein droit bloqué à dater de la publication du présent Arrêté. En conséquence, son titulaire ne pourra, sans autorisation du Répartiteur, disposer du solde qui devra, dans un délai de 15 jours, être porté à la connaissance de ce dernier.

Demande d'ouverture de compte.

ART. 7.

Toute nouvelle ouverture de compte de points sera subordonnée à une autorisation délivrée par le Service de Répartition des Produits Industriels. Cette autorisation devra être jointe à la demande d'ouverture adressée par l'intéressé à la banque choisie pour la tenue du compte et sera conservée par celle-ci.

Fonctionnement des comptes de points. — Ecritures de crédits.

ART. 8.

Toute opération en compte étant comptabilisée sous forme d'un crédit ou d'un débit, les comptes des diverses catégories seront alimentés par les points qui seront inscrits à leur crédit. Les inscriptions au crédit seront déterminées par la remise aux banques des titres ci-après :

Tickets extraits des différentes cartes de vêtements ;  
 Bons et titres divers prévus par la réglementation en vigueur et dont la liste sera communiquée aux banques agréées (ces bons et titres ne pourront être acceptés que s'ils ont moins de six mois de date ; passé ce délai, ils seront périmés) ;

Chèques certifiés de points, créés au bénéfice du titulaire du compte et dont la date de certification ne sera pas antérieure de plus d'un mois à la date de la remise.

Ecritures de débit. — Chèques certifiés de points.

ART. 9.

- 1° Sous réserve de ce qui est dit des comptes de fabricants à l'article 15, les titulaires des comptes devront, pour les opérations portant sur plus de 1.000 points, tirer des chèques de points dans la limite du crédit de leur compte.

Ils auront la faculté de faire usage du même procédé pour des opérations d'un montant inférieur ;

- 2° Les chèques seront établis par les titulaires de compte, exclusivement sur des formules spéciales fournies par les banques ;

- 3° Les chèques de points, pour pouvoir être utilisés, devront être préalablement certifiés par la banque. La certification attestera la provision et donnera lieu à une écriture de débit au compte du titulaire.

Retour de marchandises.

ART. 10.

En cas de retour de marchandises, de bonification de points pour marchandises défectueuses, de non livraison de commande ayant fait l'objet d'une remise de chèque, les vendeurs établiront, à l'ordre des acheteurs, des chèques de points qu'ils revêtiront de la mention « chèque de retour » si le différend porte sur plus de 1.000 points.

Par contre, lorsque le différend portera sur moins de 1.000 points le vendeur pourra se borner à faire retour à son client de tickets, bons d'achat ou titres assimilés, dans les formes prévues à l'article 3. Le fournisseur restituant doit apposer au dos des titres retournés la mention « retour de » suivie de ses nom, adresse et signature.

Transfert d'un compte dans un autre guichet.

ART. 11.

Le transfert d'un compte d'un guichet à un autre est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Répartiteur. Le titulaire du compte devra, dans les quinze jours qui suivront le transfert, faire parvenir au Répartiteur, dûment visée par la banque intéressée, l'attestation certifiant que le compte ancien a été clôturé et que le solde en a été viré au nouveau compte, au moyen d'un chèque établi par la banque primitivement chargée de la tenue du compte.

Imputation d'office.

ART. 12.

Le Répartiteur pourra prescrire d'office, soit le blocage d'un compte ou d'une catégorie de comptes, soit l'inscription à leur débit ou à leur crédit d'un certain nombre de points, notamment en cas d'excès ou d'insuffisance des stocks existants chez les titulaires de ces comptes, de refus injustifié de vente ou d'usage de titre irréguliers ou falsifiés.

Cessation d'activité. — Cession de commerce.

ART. 13.

En cas de cessation de commerce ou d'industrie, les commerçants ou industriels ou leur ayant cause devront :

- 1° Soit, s'il existe pour l'entreprise en question un compte de points, verser, sans délai, au crédit du compte de points, l'ensemble des tickets, points, bons d'achat ou titres assimilés, chèques de points qu'ils détiennent. Le compte de points sera alors arrêté par la banque qui en donnera avis au Répartiteur avec l'indication du solde ;

- 2° Soit, dans le cas contraire, adresser au Répartiteur, dans la huitaine qui suivra la date de cessation, l'ensemble des titres qu'ils détiennent.

En cas de cession du fonds, et sauf avis contraire du Répartiteur ;

- 1° Le solde du compte sera viré au crédit du compte ouvert par le cessionnaire ;

- 2° Les points ou bons d'achat détenus par le cédant non titulaire d'un compte de points seront transférés au cessionnaire dans les conditions fixées à l'article 3.

Dispositions spéciales.

Articles « Layette ».

ART. 14.

La livraison de langes autres que les langes de laine et d'articles de bonneterie pour consommateurs de moins de trois ans et subordonnée, du fabricant au détaillant inclus, à la remise préalable au fournisseur du nombre correspondant, soit de tickets extraits de cartes de layette, ou de cartes de vêtements et d'articles textiles pour enfants en bas âge, soit de bons d'achat permettant l'acquisition de ces mêmes articles.

Ces titres pourront cependant être versés au crédit des comptes de points. Dans ce cas, ils perdront leur spécialisation qualitative.

Fils à coudre ou assimilés, laine à repriser et pour tricotage à la main.

ART. 15.

- a) La livraison des fils à coudre ou assimilés et de laine à repriser est subordonnée, du fabricant inclus au détaillant inclus, à la remise préalable au fournisseur, soit de tickets-lettres des cartes de vêtements et d'articles textiles validés à cet effet, soit de bons spéciaux émis dans les conditions fixées par le Répartiteur ;

- b) La livraison des laines pour tricotage à la main est subordonnée, du fabricant inclus au détaillant inclus, à la remise préalable au fournisseur, soit de tickets extraits des cartes de layette, ou des cartes de vêtements d'enfants en bas âge, soit de bons d'achat autorisant les consommateurs à acheter de la laine pour tricotage à la main, soit de titres assimilés.

- c) Les tickets, bons et titres spécialement affectés aux fils à coudre ou assimilés et laines à repriser, ne pourront être versés au crédit des comptes de points ;

- d) Les tickets, bons et titres spécialement affectés aux laines pour tricotage à la main ne pourront être versés au crédit des comptes de points qu'en perdant leur spécialisation qualitative.

**Fabricants de bonneterie.****ART. 16.**

**Fabricants de bonneterie.** — Les chèques, tickets, bons et titres assimilés reçus par les fabricants de bonneterie devront être, dans les quinze jours de leur réception, versés au crédit de leur compte. Avant le 5 de chaque mois, la banque remettra au titulaire du compte une fiche indiquant le total des points inscrit au crédit de ce compte au cours du mois précédent. Elle passera au débit une écriture pour ordre d'un montant égal.

Sauf avis contraire, le titulaire du compte devra adresser ladite fiche, avant le 10 de chaque mois, au Service de Répartition des Produits Industriels. Aucun chèque ne pourra être tiré sur les comptes de la catégorie fabricant, à l'exception des chèques de retour.

**Comptabilité. — Points.****ART. 17.**

Toute personne se livrant au commerce d'articles textiles rationnés ou autorisée à en distribuer devra, dès la mise en vigueur du présent Arrêté, ouvrir une comptabilité « points » portant ses recettes et ses dépenses en points faisant l'objet de remise en nature.

Elle devra à ce sujet se conformer aux instructions qui pourront être données par le Répartiteur ou le Comité d'Organisation Interprofessionnel.

Lorsque les ventes seront faites à des personnes autres que des consommateurs, le registre devra comporter l'indication des noms et adresses des clients, le fournisseur ayant l'obligation de s'assurer sous sa responsabilité, de leur identité, qualité et domicile. En « dépenses » figureront les remises faites par l'intéressé.

Si les renseignements nécessaires peuvent être portés sur un registre déjà tenu par les intéressés, ceux-ci ne seront pas astreints à l'ouverture d'un registre spécial.

**Dérogations.****ART. 18.**

Des dérogations au présent Arrêté pourront être accordées par le Service de Répartition des Produits Industriels.

**Abrogations.****ART. 19.**

La réglementation édictée par les Arrêtés Ministériels des 4 mai, 13 mai, 20 octobre 1942 et 14 avril 1943, cessera d'être applicable à compter de la publication du présent Arrêté.

Toutefois les infractions à cette réglementation, commises antérieurement à ladite publication, resteront passibles des sanctions prévues par lesdits Arrêtés, même si ces infractions étaient ultérieurement constatées.

**ART. 20.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 18 mai 1943.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS ET COMMUNIQUÉS**

Un emploi de caissière au Jardin Exotique étant vacant, les candidates de nationalité monégasque sont invitées à adresser leur demande à la Mairie, dans un délai de 10 jours à dater du présent avis.

Les demandes devront indiquer l'âge, la situation de famille, et être accompagnées du certificat de nationalité.

Monaco, le 20 mai 1943.

*Le Maire,*  
Louis AURÉGLIA.

Agence MARCHETTI et FILS  
Licencié en Droit  
20, rue Caroline, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)**

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 9 avril 1943, enregistré, M<sup>mes</sup> PERSENA et BARRUERO, demeurant à Monaco, 21, rue de la Turbie, ont cédé à la Société Anonyme *Caves Azuréennes*, dont le siège social est à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte, leur fonds de commerce de Bar, Restaurant, Vins, Liqueurs, Huiles, que les sus-nommées exploitent et font valoir au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 21, rue de la Turbie.

Opposition s'il y a lieu à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 20 mai 1943.

Agence MARCHETTI et FILS  
Licencié en Droit  
20, rue Caroline, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)**

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 27 mars 1943, enregistré, M. Jacques-Emile GAUDO, demeurant à Monaco, 7, rue de la Turbie, a cédé à la Société

Anonyme *le Comptoir Général de Monaco*, ayant son siège social à Monaco, 8, rue de la Turbie, le fonds de commerce de Vins et Liqueurs à emporter, Comestibles, Huiles et Bouchons, que le sus-nommé exploite et fait valoir au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 7, rue de la Turbie.

Opposition s'il y a lieu, dans le délai de 10 jours à compter de la date d'insertion qui fera suite à la présente, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline à Monaco.

Monaco, le 20 mai 1943.

**Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)**

Suivant acte sous seings privés, enregistré, M. Emile BRUNO, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard de Belgique, a cédé à M. Joseph BOUILLON, dit Yves, demeurant à Monaco, 14, rue Basio, le fonds de commerce d'Agence de transactions immobilières, prêts de toute nature, recouvrement de créances, expert-comptable, représentation générale de matériaux et fournitures pour travaux publics et bâtiments.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion, au domicile de l'acquéreur.

Monaco, le 20 mai 1943.

**Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)**

Suivant acte sous-seing privé en date du 8 avril 1943, enregistré, M. SAGLIETTO Léonard, demeurant à Monaco, 29, boulevard Charles III, a cédé à M<sup>lle</sup> BROCCART Yvonne, demeurant à Beausoleil, 16, boulevard de la République, son fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail à emporter des vins italiens et autres.

Opposition, s'il y a lieu, au domicile de l'acheteur, dans les délais légaux.

Monaco, le 20 mai 1943.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 11 mai 1943, M. Marius QUENIN a cédé à la Société Anonyme dite *Société Anonyme Quenin*, dont le siège social est à Monaco, 13, boulevard Charles III, le fonds de commerce de bois et charbons, grains et fourrages, vente de combustible pour gazogènes en qualité de grossiste, conditionneur distributeur aux passagers et à la clientèle locale, entreprise de camionnage automobile (sauf transport en commun), sis à Monaco, boulevard Charles III, n° 13.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo.

Monaco, le 20 mai 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 10 mai 1943, M. Nicolas VERRANDO a cédé à la Société Anonyme *d'Alimentation Générale Monégasque* dont le siège social est à Monaco, 4, rue Langlé, le fonds de commerce d'alimentation générale en gros et au détail, auquel se trouve adjoint, suivant autorisation précaire et révocable en date du 14 octobre 1941, la vente de fruits et légumes frais en gros et au détail et suivant une autre licence la vente au détail de vins fins et liqueurs, bière et limonade à emporter, sis à Monaco, 8, rue des Açores.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo.

Monaco, le 20 mai 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

**Cession de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)**

Suivant acte s. s. p., en date à Monaco du 1<sup>er</sup> mars 1943, enregistré à Monaco le 2 avril 1943, folio 33 R, case 4, M. Ange MAGRINI, commerçant, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n° I bis, a vendu à la Société Anonyme dite *Teinturerie Franco-Monégasque*, ayant son siège à Beausoleil, impasse des Garages et rue Bellevue.

Un bureau destiné à recevoir des commandes pour des travaux de teinturerie et de dégraissage, sis à Monaco, quartier de la Condamine, rue Grimaldi, n° I bis, et pour lequel M. Magrini était titulaire d'une licence d'exploitation n° 215.

Ledit fonds comprenant les différents éléments corporels et incorporels en dépendant ou en faisant partie.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront à peine de forclusion être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues à Monaco au siège du fonds vendu.

Monaco, le 20 mai 1943.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME  
DITE

**TEXTILES DE MONTE-CARLO**

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 11 mai 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit notaire à Monaco, le 19 mars 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

**STATUTS****TITRE PREMIER**

*Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée*

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination **TEXTILES DE MONTE-CARLO**.

Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 2.**

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco exclusivement :

L'exploitation d'un fonds de commerce de lainages, soieries, dentelles, sis à Monte-Carlo, 1, rue de la Scala, ci-après apporté à la société.

Elle gèneralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus.

La création dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel, commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

**TITRE DEUXIEME.**

*Apport. — Fonds social. — Actions.*

**ART. 3.**

Monsieur Beni apporte à la Société :  
Un fonds de commerce de lainages, soieries, dentelles, sis à Monte-Carlo, 1, rue de la Scala.

Ledit fonds comprenant :  
L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit à la location verbale des lieux où ledit fonds est exploité.

**Origine de propriété.**

Le fonds de commerce ci-dessus désigné, appartient à Monsieur Beni, sus-nommé, pour l'avoir acquis de Madame Caroline Salomon, veuve en premières noces de Monsieur Alcoumbre, et épouse en secondes noces de Monsieur André Bargues, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, villa Mazeltow, avenue Malbousquet, suivant acte sous signatures privées, en date à Monte-Carlo du vingt-deux octobre mil neuf cent quarante et un, enregistré à Monaco le 3 novembre 1941, folio 69 verso, case 1.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix de soixante-dix mille francs payé comptant aux termes dudit acte.

**Charges et conditions de l'apport.**

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et, en outre, sous les conditions suivantes que la société devra exécuter et accomplir :

1° Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive ;

2° Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure du matériel, ou pour toute autre cause ;

3° Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce ;

4° Elle devra à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur ;

5° Elle fera transférer à son nom la licence d'exploitation du fonds de commerce dont s'agit ;

6° L'apporteur s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco et, pendant un délai de cinq ans.

**Rémunération de l'apport.**

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur Beni, apporteur, mille neuf cent dix actions de cinq cent francs chacune, entièrement libérées.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

**ART. 4.**

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces actions mille neuf cent dix entièrement libérées, portant les numéros un à mille neuf cent dix ont été attribuées à l'apporteur en représentation de son apport. Les quatre vingt dix de surplus, portant les numéros mille neuf cent onze à deux mille sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible. Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale à, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur-délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette moitié ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décomposé à sa valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance. L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée. Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan resumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé : Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices sera réparti de la façon suivante : Six pour cent au Conseil d'Administration ; Le solde aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation. Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIEME

## Contestation.

## ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIEME

## Conditions de la constitution de la présente Société.

## ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné au moins deux experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien-fondé des avantages par lui stipulés et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° Que cette deuxième Assemblée Générale, (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant huit jours avant ladite assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, ou il sera tenu à la disposition des souscripteurs) aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux apports, et constaté leur acceptation.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Ces deux assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

## ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 11 mai 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit notaire à Monaco, par acte du 17 mai 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 20 mai 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Société Monégasque d'Importation et d'Exportation**  
(S. M. I. E.)

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs  
Siège social : 35, boulevard Princesse Charlotte, Monte Carlo

Le 20 mai 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1937 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Société Monégasque d'Importation et d'Exportation (S.M.I.E.) établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 3 décembre 1942 et 23 février 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 2 mars 1943 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 8 mai 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 8 mai 1943 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour. Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 20 mai 1943.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

## SOCIÉTÉ ANONYME

## DITE

**Société Holding Monégasque de Commerce et d'Industrie**  
en abrégé "HOLMOCOMIN"

Au Capital de 2.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 12 mai 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 6 mai 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

## STATUTS

## TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

## ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ HOLDING MONÉGASQUE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (HOLMOCOMIN).

Son siège social est fixé à Monaco.  
Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

## ART. 2.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :  
La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

Dans tous pays où existe un régime de la propriété industrielle et des brevets, l'exploitation de tous brevets, licences ou procédés de fabrication.

La Société peut faire toutes opérations quelconques, mobilières ou immobilières se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

## ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

## TITRE DEUXIEME

## Capital social. — Actions.

## ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs.

Il est divisé en deux mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

## ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

## TITRE TROISIEME.

## Administration de la Société.

## ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, malenchaies et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

## ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

## ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

## TITRE QUATRIEME.

## Commissaires aux comptes.

## ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.  
Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

## TITRE CINQUIEME.

## Assemblées Générales.

## ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

## ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tout par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

## ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé : Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME. Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts. Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 12 mai 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 17 mai 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 20 mai 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de Me AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME  
DITE

USTICA HOLDING

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 12 mai 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 15 janvier 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière, et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de USTICA HOLDING.

Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une Société holding monégasque, sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet : La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques mobilières ou immobilières se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tiennne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital Social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chaque, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent à leurs frais chaque fois qu'il leur convient faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible. Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité des membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits, effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIEME.

#### Commissaires aux comptes.

#### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

### TITRE CINQUIEME.

#### Assemblées Générales.

#### ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées Extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

#### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du

Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

#### ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

### TITRE SIXIEME.

#### Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

#### Répartition des bénéfices.

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

#### ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

#### ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, pour la rémunération des administrateurs.

### TITRE SEPTIEME.

#### Dissolution. — Liquidation.

#### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

#### ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

### TITRE HUITIEME.

#### Contestation.

#### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE NEUVIEME.

#### Conditions de la constitution de la présente Société.

#### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.  
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 12 mai 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 17 mai 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 20 mai 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de Me AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**S P E R A V I**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 2, rue Caroline, Monaco

Le 20 mai 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.



Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Sperati*, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 12 mars 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 6 avril 1943 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 11 mai 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 11 mai 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 2, rue Caroline.

Monaco, le 20 mai 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
DITE

**SOCIÉTÉ RADIO MONACO**

Au Capital de 1.000.000 de francs

**Augmentation de Capital  
Modification aux Statuts**

I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Radio Monaco*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de 500.000 francs par l'émission au pair de 500 actions de 1.000 francs chacune, et que par suite le capital social serait porté de la somme de 500.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ; et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article 4 des Statuts serait modifié de la façon suivante :

**Texte ancien**

**ART. 4.**

Le capital est fixé à cinq cent mille francs.

Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune lesquelles devront être souscrites en espèces.

**Texte nouveau**

**ART. 4.**

Le capital social est fixé à un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, dont cinq cent mille francs formant le capital originaire et cinq cent mille francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> février 1943.

Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro cinq cents pour le capital originaire et du numéro cinq-cent-un au numéro mille pour l'augmentation de capital.

II. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> février 1943, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 avril 1943 ; ledit Arrêté publié dans le *Journal de Monaco* du 22 avril 1943.

IV. Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 13 mai 1943, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le délégué du Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 mai 1943, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

**V. Une expédition :**

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> février 1943 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 8 mai 1943 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 13 mai 1943.

Ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 20 mai 1943.

Monaco, le 20 mai 1943.

(Signé : ) A. SETTIMO.

**MANUFACTURE VERRIÈRE DE MONACO**

Société Anonyme au capital de 500.000 francs  
Siège social : 25, boulevard Albert I<sup>er</sup>

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de ladite Société sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le samedi 12 juin 1943 à 15 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'Administration ;

Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes ;

Examen des comptes de l'exercice 1942, approbation, s'il y a lieu et quitus aux administrateurs ;

Affectation des résultats ;

Nomination des commissaires aux comptes ;

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

**LES ÉDITIONS DU LIVRE**

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 12 mai 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 8 avril 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

**STATUTS**

**TITRE PREMIER**

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, par les présents, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *LES ÉDITIONS DU LIVRE*.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 2.**

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'Étranger :

L'exploitation d'une maison d'Éditions artistiques, littéraires, techniques, musicales, documentaires et touristiques. Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières, pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

**ART. 3.**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

**TITRE DEUXIÈME**

**Capital social. — Actions.**

**ART. 4.**

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

**ART. 5.**

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

**ART. 6.**

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

**TITRE TROISIÈME**

**Administration de la Société.**

**ART. 7.**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

**ART. 8.**

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

**ART. 9.**

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

**TITRE QUATRIÈME**

**Commissaires aux comptes.**

**ART. 10.**

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

**TITRE CINQUIÈME**

**Assemblées Générales.**

**ART. 11.**

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

**ART. 12.**

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

**ART. 13.**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

**ART. 14.**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

**ART. 15.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

#### ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider:

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire avant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt, de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

#### TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

#### ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décomposé à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

#### ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé:

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque

le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

#### TITRE SEPTIEME Dissolution. — Liquidation.

#### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

#### ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désempolements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

#### TITRE HUITIEME

#### Contestation.

#### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE NEUVIEME

#### Conditions de la constitution de la présente Société.

#### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après:

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura:

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 12 mai 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 17 mai 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 20 mai 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

**CASTIGLIONE PARFUMEUR**

Au Capital de 500.000 francs

Siège social: à Monaco-Ville, 5, rue des Vieilles Casernes

#### Changement de dénomination. Modification aux Statuts

I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 27 mars 1943, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Castiglione Parfumeur*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de changer la dénomination sociale de ladite société, comme conséquence, modifier l'article I des statuts, et modifier également l'article 7 de la façon suivante:

Texte ancien	Texte nouveau
<b>ARTICLE PREMIER.</b>	<b>ARTICLE PREMIER.</b>
..... Cette Société prend la dénomination de <i>Castiglione Parfumeur</i> . .....	..... Cette Société prend la dénomination de <i>Consortium Méditerranéen de Parfumerie</i> . .....
<b>ART. 7.</b>	<b>ART. 7.</b>
..... La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans. .....	..... La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. .....

II. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 27 mars 1943, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. La modification des statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 12 mai 1943.

IV. Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 mars 1943 a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 20 mai 1943.

Monaco, le 20 mai 1943.

(Signé) A. SETTIMO.

## TYRRHENIA

Société Anonyme Monégasque au capital de 800.000 francs  
Siège social: 7, avenue de la Gare, Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le jeudi 29 juillet 1943, à 15 heures, au siège de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur le Bilan et les comptes du premier exercice social;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3° Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1943;
- 5° Ratification de nomination d'un Administrateur;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant: Charles MARTINI

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

### François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

Imprimerie de Monaco. — 1943